

Sainte-Foy, le 19 septembre 2003

Objet : Décision portant sur l'application de la TPS
Interprétation relative à la TVQ
N/Réf. : 03-0106207

La présente donne suite à votre demande du 2 juin dernier relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (« LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² (« LTVQ ») à l'Association *****. Notre compréhension des faits est la suivante.

FAITS

L'Association ***** (« Association ») est un syndicat professionnel au sens de la *Loi sur les syndicats professionnels*³.

L'Association est un organisme à but non lucratif et un organisme du secteur public au sens de l'alinéa 123(1) LTA ainsi qu'un organisme sans but lucratif et un organisme du secteur public au sens des articles 1 et 139 LTVQ.

L'Association s'emploie à la défense et au développement des intérêts professionnels, économiques, culturels, sociaux et moraux de ses membres. Elle a le mandat de représenter les ***** dans toutes occasions et dans tous dossiers. Au-delà de ses interventions ponctuelles, l'Association s'applique à négocier et à voir à l'application des ententes collectives, en plus d'offrir une gamme de services nécessaires à la pratique de la profession de *****.

¹ L.R.C., (1985) c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

³ L.R.Q., c. S-40.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-4

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

L'Association est inscrite aux fins du régime de la taxe sur les produits et services (« TPS ») et de celui de la taxe de vente du Québec (« TVQ »).

L'Association regroupe près de ***** oeuvrant au Québec.

Les services offerts par l'Association à ses membres sont les suivants :

- Information et avis légaux;
- Droit de vote aux assemblées;
- Accès à la salle de ***** et de réunion *****;
- Invitation à participer aux activités de l'association;
- *****;
- Accès gratuit ***** et autres ententes privilégiées;
- Réduction sur abonnement *****;
- Bottins imprimés et site Web.

La perception par l'Association des cotisations professionnelles se fait de deux façons différentes :

- Cotisations annuelles des membres (« cotisations annuelles »);
- Prélèvements obligatoires effectués par les associations ***** (« prélèvements obligatoires ») de * % sur la rémunération d'un ***** membre de l'Association et de * % sur la rémunération d'un ***** non-membre de l'Association.

Pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2002, le revenu total de l'Association se répartit comme suit :

Cotisations annuelles	** *** \$	* %
Prélèvements obligatoires	** *** \$	* %
Subventions gouvernementales	** *** \$	* %
Divers	** *** \$	* %
Total	** *** \$	*** %

L'Association a considéré que les cotisations annuelles et les prélèvements obligatoires sont des droits d'adhésion visés par l'article 17 de la partie VI de l'annexe V LTA et par l'article 159 LTVQ.

L'Association a considéré que les droits d'adhésion dont la contrepartie est constituée des cotisations annuelles forment une catégorie de droits d'adhésion distincte des droits d'adhésion dont la contrepartie est constituée des prélèvements obligatoires et les a traités distinctement.

L'Association a effectué le choix prévu à l'article 17 de la partie VI de l'annexe V LTA et à l'article 159 LTVQ afin que la fourniture du droit d'adhésion dont la contrepartie est constituée de la cotisation annuelle soit taxable.

L'Association donne un reçu à ses membres pour leur cotisation annuelle. Le reçu indique le montant de la TPS et de la TVQ relatif à la cotisation.

Au cours de l'année 2003, l'Association réclame un crédit de taxe sur les intrants (« CTI ») et un remboursement de la taxe sur les intrants (« RTI ») sur les dépenses relatives aux fournitures taxables qu'elle réalise. Ainsi, pour le trimestre de janvier à mars 2003, le prorata des fournitures taxables versus les fournitures totales de l'Association est de **, ** %. L'Association réclame donc un CTI et un RTI sur **, ** % des dépenses effectuées.

DÉCISION DEMANDÉE

1. Est-ce que les droits d'adhésion dont la contrepartie est constituée des cotisations annuelles rencontrent les critères d'exonération prévus à l'article 17 de la partie VI de l'annexe V LTA et à l'article 159 LTVQ ?
2. Est-ce que les droits d'adhésion dont la contrepartie est constituée des prélèvements obligatoires rencontrent les critères d'exonération prévus à l'article 17 de la partie VI de l'annexe V LTA et à l'article 159 LTVQ ?
3. Est-ce que les droits d'adhésion dont la contrepartie est constituée des cotisations annuelles forment une catégorie de droits d'adhésion distincte des droits d'adhésion dont la contrepartie est constituée des prélèvements obligatoires ?
4. L'Association peut-elle faire le choix prévu à l'article 17 de la partie VI de l'annexe V LTA et à l'article 159 LTVQ afin que seule la fourniture du droit d'adhésion dont la contrepartie est constituée de la cotisation annuelle soit taxable ?
5. Si la réponse à la question 4 est positive, l'Association peut-elle réclamer les CTI et les RTI sur 100 % de ses dépenses, celles-ci étant toutes relatives à ses membres ? À défaut, doit-elle faire un prorata des dépenses effectuées en fonction des fournitures taxables sur les fournitures totales ? Si tel est le cas, ce prorata doit-il se faire de façon trimestrielle ou plutôt annuelle ?

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)

Décision rendue

1. **Est-ce que les droits d'adhésion dont la contrepartie est constituée des cotisations annuelles rencontrent les critères d'exonération prévus à l'article 17 de la partie VI de l'annexe V LTA et à l'article 159 LTVQ ?**

Bien que l'article 17 de la partie VI de l'annexe V LTA traite des droits d'adhésion payés à un organisme du secteur public, il ressort de l'analyse de la situation soumise que les cotisations annuelles mises en cause sont spécifiquement visées par

l'article 189 LTA. Particulièrement, le sous-alinéa 189a)(ii) prévoit, notamment, qu'une organisation est réputée effectuer une fourniture exonérée au profit de la personne qui lui verse un montant - réputé contrepartie de la fourniture - à titre de cotisation d'adhésion versée à un syndicat au sens d'une loi provinciale édictant des règles d'enquêtes, de conciliation ou de règlement de conflits de travail.

En l'occurrence, l'Association est un syndicat au sens de *Loi sur les syndicats professionnels*⁴ et est régie par la *Loi* ***** («*Loi*»). Ainsi, l'Association, remplit les conditions requises pour l'application du sous-alinéa 189a)(ii) puisqu'elle est un syndicat et qu'elle est régie par une loi qui édicte des règles d'enquêtes, de conciliation ou de règlement de conflits de travail.

À l'égard de ce dernier point, mentionnons particulièrement les articles ***** de la *Loi* qui effectuent des renvois à plusieurs articles du *Code du travail*⁵ relatifs à l'arbitrage et qui édictent également des règles portant sur la négociation, la médiation, le boycott et les moyens de pression. L'analyse de l'ensemble des dispositions applicables permet de conclure que la législation porte, entre autres, sur l'un ou l'autre des objets visés par le sous-alinéa 189a)(ii), soit sur des règles d'enquêtes, de conciliation ou de règlement de conflits de travail.

Ainsi, l'article 17 de la partie VI de l'annexe V LTA est inapplicable en l'espèce et les cotisations annuelles représentent la contrepartie d'une fourniture réputée exonérée en vertu du sous-alinéa 189a)(ii) LTA.

2. Est-ce que les droits d'adhésion dont la contrepartie est constituée des prélèvements obligatoires rencontrent les critères d'exonération prévus à l'article 17 de la partie VI de l'annexe V LTA et à l'article 159 LTVQ ?

a) Prélèvements effectués à même la rémunération des membres de l'Association

Les prélèvements obligatoires effectués à même la rémunération des membres de l'Association sont visés par le sous-alinéa 189a)(ii) LTA, au même titre que les cotisations annuelles.

b) Prélèvements effectués à même la rémunération des non-membres de l'Association

Les prélèvements obligatoires effectués à même la rémunération des non-membres de l'Association sont visés par l'alinéa 189b) LTA. En effet, cet alinéa prévoit, notamment, qu'une organisation est réputée effectuer une fourniture exonérée au profit de la personne qui lui verse un montant - réputé contrepartie de la fourniture - de cotisation qui, conformément aux dispositions

⁴ L.R.Q., c. S-40.

⁵ L.R.Q., chapitre C-27.

d'une convention collective, a été retenue par la personne sur la rémunération d'un particulier et versée à un syndicat ou à une association dont il n'était pas membre.

Les ententes en vertu desquelles les prélèvements sont effectués, qui ont été produites aux onglets 5 et 6 de votre *Cahier de référence*, sont des conventions auxquelles s'applique l'alinéa 189b) LTA. En effet, celles-ci sont contractées selon la *Loi*, laquelle prévoit qu'une association ***** a le mandat de conclure des ententes collectives portant sur les conditions de travail et le prélèvement sur les salaires des *****. Ces ententes visent la collectivité des *****.

- 3. Est-ce que les droits d'adhésion dont la contrepartie est constituée des cotisations annuelles forment une catégorie de droits d'adhésion distincte des droits d'adhésion dont la contrepartie est constituée des prélèvements obligatoires ?**

Compte tenu des réponses précédentes, cette question devient sans objet.

- 4. L'Association peut-elle faire le choix prévu à l'article 17 de la partie VI de l'annexe V LTA et à l'article 159 LTVQ afin que seule la fourniture du droit d'adhésion dont la contrepartie est constituée de la cotisation annuelle soit taxable ?**

Compte tenu des réponses précédentes, cette question devient sans objet.

- 5. Si la réponse à la question 4 est positive, l'Association peut-elle réclamer les CTI et les RTI sur 100 % de ses dépenses, celles-ci étant toutes relatives à ses membres ? À défaut, doit-elle faire un prorata des dépenses effectuées en fonction des fournitures taxables sur les fournitures totales ? Si tel est le cas, ce prorata doit-il se faire de façon trimestrielle ou plutôt annuelle ?**

Compte tenu des réponses précédentes, cette question devient sans objet.

Cette décision est sujette aux restrictions et aux conditions générales énumérées dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*. Nous sommes liés par cette décision pourvu qu'aucune des questions mentionnées ne fasse présentement l'objet d'une vérification, d'une opposition ou d'un appel, que des modifications ayant des conséquences pertinentes ne soient pas apportées éventuellement à la *Loi sur la taxe d'accise*, et que vous ayez décrit en détail tous les faits et les opérations nécessaires à l'égard desquels vous demandez une décision.

TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

Interprétation relative à la TVQ

Puisque les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ aux situations décrites ci-dessus est au même effet que celle portant sur l'application de la TPS.

Si vous désirez obtenir des informations additionnelles, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.
